



CONVENTION D'ADHESION DES COS CAS ET AMICALES DU PERSONNEL

Entre le FNASS,

Dont le Président est :

Et

Le COS - CAS de :

Adresse :

.....

Dont le Président est :

Il a été passé Convention d'adhésion dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 1 : ADHESION

- 1-1 Le (COS de) décide d'adhérer au FNASS (Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale) à partir du/...../..... pour l'ensemble de ses membres, (actifs et retraités) (ou actifs seuls) pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être mis fin dans les conditions précisées à l'article 2 "Radiations et résiliations" de la Convention d'adhésion.
- 1-2 Conformément à l'article 4 du Règlement Intérieur du FNASS, l'ensemble des membres du (COS de) représente au minimum les 4/5 de l'ensemble des personnels de la collectivité employeur.
- 1-3 Les agents, en poste au moment de l'adhésion du COS, qui n'étaient pas membres du COS et qui souhaiteraient par la suite devenir bénéficiaires du FNASS pourront le faire à condition d'acquitter la ou les cotisations antérieures, c'est-à-dire à effet du jour de l'adhésion du COS au FNASS.
- 1-4 Le Président du COS s'engage à informer l'ensemble du personnel de la collectivité employeur, présent au moment de l'adhésion au FNASS ainsi que les agents recrutés ultérieurement, des possibilités et des conditions d'adhésion au FNASS.

ARTICLE 2 : RADIATIONS ET RESILIATIONS

- 2-1 Radiations : les conditions sont celles précisées dans l'article 5-1 du Règlement Intérieur de Fonctionnement. Par ailleurs, si le nombre d'agents inscrits ne devait plus être au moins égal aux 4/5 de l'ensemble du personnel de la collectivité employeur, la radiation pourra être prononcée par le Bureau du FNASS. Les agents ayant un prêt en cours au moment de la radiation, devront le solder.
- 2-2 Résiliations : les conditions sont celles précisées dans l'article 5-2 du Règlement Intérieur de Fonctionnement du FNASS. Les agents ayant un prêt en cours au moment de la résiliation, devront le solder.

2-3 Les agents, qui ne souhaiteraient plus être membres du COS seront rayés des bénéficiaires du FNASS. S'ils ont un prêt en cours ils devront le solder.
Pour être inscrits de nouveau au FNASS une cotisation rétroactive au jour du départ de l'agent devra être acquittée.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS INTERIEURS DU FNASS

Le (COS de) accepte les conditions du Règlement Intérieur de Fonctionnement du FNASS établi par le Conseil d'Administration, ainsi que celles du Règlement Intérieur des Prestations voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DU FNASS

Les agents bénéficient de toutes les prestations du FNASS, précisées dans le Règlement Intérieur des Prestations dans les conditions d'attributions spécifiques à chacune d'elles.
Le droit à prestations est subordonné au paiement de la cotisation.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

La cotisation est forfaitaire, pour les actifs comme pour les retraités. Les montants sont fixés par l'Assemblée Générale et précisés dans le Règlement Intérieur de Fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Le Président du COS, CAS, ... ou un représentant dûment mandaté, participe aux travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et de l'Assemblée Générale Extraordinaire quand elle a lieu.

ARTICLE 7:

Le Président du COS reconnaît avoir pris connaissance des statuts du FNASS et déclare s'y conformer.

La présente Convention est établie en double exemplaire dûment signée par les deux parties en faisant précéder leur signature de la date et de la mention "bon pour accord".

Le Président du FNASS
DATE :
SIGNATURE :

Le Président du COS de
DATE :
SIGNATURE :